



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 3 juillet 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 3 juillet 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ČORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**CORRIGENDUM À « L'ORDONNANCE PORTANT SUR LES DEMANDES  
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN BF »**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Čorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**PROPRIO MOTU**

**VU** l'« Ordonnance portant sur les demandes d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin BF » rendue par la Chambre le 23 janvier 2008 (« Ordonnance du 23 janvier 2008 »),

**ATTENDU** que l'annexe jointe à l'Ordonnance du 23 janvier 2008 est libellée comme suit :

<b>Numéro d'élément de preuve</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marké aux fins d'identification (MFI)</b>
<b>P 00419</b>	Défense Praljak	Admis

**ATTENDU** que, la Chambre relève à présent que la Défense Praljak, par le biais de sa Liste IC 00770, déposée le 14 janvier 2008 demandait l'admission de l'élément de preuve P 04419 et non pas P 00419,

**ATTENDU** que la Chambre constate donc qu'une erreur s'est glissée dans l'Ordonnance du 23 janvier 2008 et qu'il appartient désormais à la Chambre d'examiner la pièce P 04419,

**ATTENDU** que la Chambre relève tout d'abord qu'aucune objection n'avait été formulée par les parties à l'encontre de l'admission de la pièce P 04419<sup>1</sup>,

**ATTENDU** ensuite que la Chambre a examiné la pièce P 04419 sur la base des critères d'admissibilité définis dans sa Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier de la pièce P 04419 car elle a été présentée au témoin BF et présente des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** qu'il convient donc de libeller l'annexe jointe à l'Ordonnance du 23 janvier 2008 comme suit :

<sup>1</sup> IC 00775.

<b>Numéro d'élément de preuve</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marké aux fins d'identification (MFI)</b>
<b>P 04419</b>	Défense Praljak	Admis

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

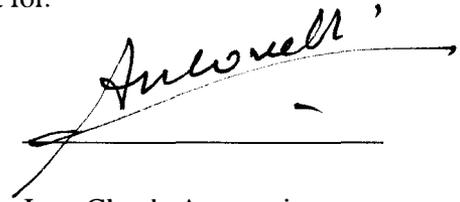
**ORDONNE** que dans l'annexe à l'Ordonnance du 23 janvier 2008, la pièce P 00419 soit remplacée par la pièce P 04419, et soit donc libellée comme suit :

<b>Numéro d'élément de preuve</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marké aux fins d'identification (MFI)</b>
<b>P 04419</b>	Défense Praljak	Admis

**ET,**

**INVITE** les parties, le cas échéant, à saisir la Chambre, de façon exceptionnelle, d'une demande d'admission de la pièce P 00419 par voie de requête écrite conformément à la ligne directrice 9 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 3 juillet 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**